



Kanton Bern
Canton de Berne

Chômage et grossesse



Chômage et grossesse

La grossesse est une phase particulière dans une vie. Des questions supplémentaires peuvent se poser si elle intervient alors que vous êtes au chômage. Pas d'inquiétude, nous sommes là pour vous informer et vous accompagner.

Ce que vous devez savoir

- Informez votre conseillère ou conseiller dès que possible de votre grossesse.
- En cas d'incapacité de travail, vous devez fournir un certificat médical.
- En cas d'incapacité de travail pour cause de maladie pendant votre grossesse, vous aurez droit à l'indemnité de chômage pendant 30 jours civils au maximum (20 à 22 indemnités journalières).

Passé ce délai, votre droit s'éteint. Si vous disposez d'une assurance d'indemnités journalières en cas de maladie, elle peut prendre le relai. Dans ce cas, adressez-vous directement à votre assurance.

📖 Consultez aussi à ce sujet la fiche « Maladie » disponible au kiosque de l'OAC.

- Durant 98 jours à compter de la naissance, vous avez droit à une allocation de maternité s'élevant généralement à 80 % de votre dernier salaire. Elle est financée par le régime des allocations pour perte de gain (APG).
- Vous n'avez pas l'obligation d'effectuer des recherches d'emploi durant cette période.

Ce que vous devez faire

- Soumettez votre demande d'allocation de maternité à votre caisse de compensation. Cette dernière pourra vous fournir le formulaire de demande.
- Soumettez votre demande au plus vite après la naissance, idéalement dans les premières semaines afin de ne pas retarder le versement de votre indemnité de chômage.
- Remplissez votre partie du formulaire APG.
- Faites-le ensuite compléter par votre dernier employeur.
- Remettez le formulaire dûment rempli à la caisse de compensation de votre dernier employeur.
- Remettez à votre caisse de chômage une copie du décompte des indemnités journalières APG.

Informations complémentaires



Vous trouverez plus d'informations à ce sujet sur le site de la caisse de compensation.
www.akbern.ch/fr



Chômage et congé de paternité (ou congé de l'autre parent)

À la naissance de votre enfant, vous avez droit à des jours de congé en tant qu'autre parent, même si vous êtes au chômage.

Ce que vous devez savoir

- Le congé doit être pris dans les six mois qui suivent la naissance de l'enfant.
- Si vous exercez une activité lors de la naissance de l'enfant mais que vous n'avez pas pris le congé à ce moment-là, vous pouvez le prendre ultérieurement, pendant votre période de chômage, mais dans les six mois suivant la naissance.

Ce que vous devez faire

- Annoncez à votre office régional de placement au moins 14 jours à l'avance la date de votre congé.
- Ce dernier est indemnisé par le régime des allocations pour perte de gain (APG).
- Demandez votre allocation à la caisse de compensation en charge de vos prestations APG. Elle pourra vous fournir le formulaire ad hoc.
- Remplissez votre partie du formulaire APG.
- Faites-le ensuite compléter par votre dernier employeur.
- Remettez le formulaire dûment rempli à la caisse de compensation de votre dernier employeur.
- Remettez aussi à votre caisse de chômage une copie du décompte des indemnités journalières APG.

Informations complémentaires



Vous trouverez plus d'informations à ce sujet sur le site de la caisse de compensation.
www.akbern.ch/fr





Kanton Bern
Canton de Berne

Chômage et congé de paternité ou congé de l'autre parent

